



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-150

Objet : Avenue Maréchal Foch (à hauteur du n°3)
Arrêté de voirie portant permis de stationnement
Délivré à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu les articles L 2213-6 et L 2331-4 alinéas 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°13 du 28 février 1970 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 avril 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mai 2023,

Vu la demande en date du 18 mars 2024 présentée par l'entreprise Eiffage Energie Système – ZI du Martray – 14730 GIBERVILLE – Siret : 573 820 917 00033 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, Avenue Maréchal Foch (à hauteur du n°3), avec un échafaudage roulant (10m²), le vendredi 5 avril 2024, de 8h à 18h00, afin d'effectuer des travaux de remplacement d'enseigne (AP 035 236 24 001),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Eiffage Energie Système est autorisée à occuper le domaine public, Avenue Maréchal Foch (à hauteur du n°3), avec un échafaudage (10m²), le vendredi 5 avril 2024, de 8h à 18h00, afin d'effectuer des travaux de remplacement d'enseigne (AP 035 236 24 001),

ARTICLE 2 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée le vendredi 5 avril 2024.

Toute modification de durée ou d'emprise doit être signalée dans les 24 heures aux Services Techniques pour l'obtention d'un nouvel accord.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les trottoirs et chaussées ainsi que la desserte des propriétés riveraines durant les interventions.

- La signalisation du chantier sera sous l'entière responsabilité de l'entreprise.
- Prévoir un cheminement pour les piétons.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'accessibilité des secours aux immeubles ainsi qu'aux bouches incendie.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'annulation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tarification

<u>Montant indicatif dû :</u> Le vendredi 5 avril 2024
<u>Nombre de jour(s) :</u> 1 jour <u>Surface occupée :</u> 10 m ² <u>Prix/m²/jour :</u> 0,42 €
Total : 4,20 €

Les droits d'occupation de voirie seront perçus conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée (minimum de perception de 15,00 €). Ils pourront être révisés par rapport au constat établi par l'agent communal le jour de la mise en place et du repli des installations et en fonction des modifications d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Notification

La présente autorisation sera adressée par voie de mail ou postale à l'entreprise Eiffage Energie Système – ZI du Martray – 14730 GIBERVILLE.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Redon et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 25 mars 2024

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué

À l'Occupation de l'Espace Public

